

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Bas-Rhin,
représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL
Président du Conseil Général agissant en cette qualité
en vertu d'une délibération de la commission permanente
du

D'UNE PART,

ET :

L'Association Foyer Notre Dame
3,rue des Echasses, BP 90070
67061 STRASBOURG CEDEX
représentée par son Président Monsieur Antoine BREINING dûment habilité

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association avec le souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation ;
- de développer une relation de partenariat fondée sur des objectifs communs.

IL A ETE CONVENU :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités sociales et d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : ACTIVITES DE L'ASSOCIATION PRISES EN COMPTE

L'Association met en œuvre un accompagnement social global envers les Mineurs Isolés Etrangers confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance et hébergés en structure hôtelière.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- Accompagner simultanément jusqu'à 50 jeunes Mineurs Isolés Etrangers confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance et hébergés dans une structure hôtelière ;
- Evaluer la situation des jeunes, prendre en compte leurs besoins sociaux, éducatifs et de santé en s'appuyant sur les partenariats utiles ;
- Mettre en place des ateliers et séances collectives d'intervention ;

- Accompagner les jeunes vers les différentes démarches qui relèvent de leur situation et de leurs besoins ;
- Rédiger un rapport d'évaluation sociale élaboré et transmis à la cellule de coordination du Service de Protection de l'Enfance selon les modalités et délais fixés en collaboration avec cette dernière ;
- Pourvoir aux besoins quotidiens des jeunes qui leur sont confiés, besoins non couverts directement par le Conseil Général, dans les limites d'un montant individuel journalier forfaitaire estimé à 3,65€ pour la durée de la convention. Pour ce faire, l'association réalisera l'avance des frais et adressera au Service de Protection de l'Enfance, un état des dépenses engagées, qui fera l'objet d'une subvention versée sur une base mensuelle à réception de cet état détaillant :
 - o Le nombre et le nom des mineurs concernés ;
 - o Le nombre de jour de présence total et pour chacun des mineurs ;
 - o Le montant total des dépenses engagées.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à :

- Désigner au sein du service de Protection de l'Enfance, une équipe et un travailleur social référent pour chaque mineur qui sera chargé :
 - o de coordonner le parcours du jeune ;
 - o de veiller à ce que les démarches administratives relevant du Service de Protection de l'Enfance soient engagées ;
 - o d'organiser des temps de concertation avec les travailleurs sociaux du SAMI afin d'adapter l'orientation à prévoir et d'assurer sa mise en œuvre ;
 - o de fournir tous les renseignements disponibles concernant la situation du Mineur Isolé Etranger à l'Association ;
- régler les dépenses engagées par l'Association pour pourvoir aux besoins quotidiens des jeunes qui lui sont confiés dans le respect des procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

5.1 – Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'Association une subvention de fonctionnement.

Cette subvention permettra de participer au financement des dépenses de fonctionnement de l'Association liées à la mission d'accompagnement des Mineurs Isolés Etrangers.

5.2 – Pour les activités se déroulant du 1^{er} juillet 2014 au 31 décembre 2014, le montant de la subvention de fonctionnement que le Département s'engage à verser à l'Association s'élève à 85 000 Euros.

5.3 – La subvention sera versée en deux fois :

- un premier versement de 80% du montant total de la subvention après signature de la convention par les deux parties ;
- un deuxième versement de 20% un mois après transmission en fin d'année 2014, par l'Association Foyer Notre Dame, d'un rapport d'activité provisoire.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le logo du Département et à y insérer le Conseil Général du Bas-Rhin comme financeur.

ARTICLE 7 : CONTROLE

7.1 – Contrôle financier

Une fois la subvention attribuée, le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de celle-ci. Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, l'Association pourra être soumise au contrôle du Département.

Au plus tard, le 31 mai de l'année 2015, l'Association transmettra au Département, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes si l'ensemble des subventions publiques y compris celles du Département est supérieur à 150 000 Euros. L'Association désignera dans ce cadre un Commissaire aux Comptes et un Suppléant.

En deçà de ce seuil, ces comptes pourront être approuvés par l'expert-comptable de l'Association ou, à défaut par son Président.

Dans le même délai, l'Association fera parvenir au Département un rapport d'activité, ainsi qu'un compte rendu financier attestant de la conformité de la dépense affectée à l'objet de la subvention.

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement 99.01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation Comptable et à faire approuver ses comptes par les organes compétents au plus tard avant le 31 mai de l'année suivante.

7.2 – Contrôle exercé par le Département

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par le Département, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente convention.

Sur demande du Département, l'Association devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles. Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales, du conseil d'administration et du bureau ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En outre, l'Association devra informer le Département des modifications intervenues dans les statuts.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

ARTICLE 9 : INCESSIBILITE DES DROITS

Le présent contrat étant conclu *intuitu personnae*, l'Association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 10 : PRISE D'EFFET – DUREE

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2014. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association. En cas de cessation d'activité de l'Association, les sommes imputées, non utilisées après arrêt définitif des comptes et certification par le Commissaire aux Comptes, doivent être reversées au Trésorier Principal du Département, après délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

ARTICLE 12 : RESTITUTION EVENTUELLE

Seront restituées au Département les sommes qui auront reçu une utilisation non conforme à leur affectation initiale telle qu'elle a été prévue à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 13 : RESILIATION

En cas de non respect par l'Association des engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai d'1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

La résiliation dans les conditions précitées implique la restitution des subventions versées par le Département et non utilisées.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif de STRASBOURG est seul compétent.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Département du Bas-Rhin,
Le Président,

Pour l'Association,
Le Président,